









CONVENTION CADRE

PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS PALADRU-FURE-MORGE-OLON-ROIZE

2020 À 2023

Entre

L'État, représentés par M. Stéphane BOULLION, Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée et M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère,

Et

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean Pierre BARBIER, Président,

Εt

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par M. Nicolas ALBAN Directeur de la Délégation Territoriale de Lyon,

Εt

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), représenté par M. Fabien MULYK, Président.

Ci-après désignés par « les partenaires du projet ».

Préambule

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la cartographie du Territoire à Risque Inondation (TRI) Grenoble-Voiron le 20 décembre 2013 puis le périmètre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du Voironnais, le 15 février 2016.

La stratégie locale a été co-construite avec les principaux acteurs et constitue le résultat d'un travail important entre services de l'Etat, EPCI, syndicats et structures expertes en leur domaine. Ce travail a abouti à la signature de la SLGRI du Voironnais le 09 octobre 2018.

Le territoire du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize est concerné par le TRI Grenoble-Voiron (12 communes du bassin versant) et la SLGRI du Voironnais (23 communes).

Par courrier du 25 juillet 2017, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure (SIBF), devenu ensuite le Syndicat Mixte du Lac et des Rivières du Voironnais (SYLARIV) a déclaré son intention de s'engager dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) afin de mettre en œuvre les actions de la stratégie locale.

A compter du 1^{er} janvier 2020, en référence à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-18-004 portant adhésion du SYLARIV au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) et dissolution du SYLARIV, la compétence GEMAPI est exercée sur le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize par le SYMBHI.

Dans un contexte de mise en œuvre de la compétence GEMAPI, et en l'absence de PAPI actuellement sur le territoire, un dossier de candidature à un PAPI d'intention pour une période de 4 ans a été déposé. Cette durée permettra aux maîtres d'ouvrages et à leurs partenaires de réaliser des études complémentaires et d'initier des projets pilotes sur des actions non structurelles, ce qui est la vocation des PAPI dit « d'intention ». Le périmètre du PAPI d'intention correspondra aux 32 communes du bassin Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize. En fonction des résultats de ces études, le périmètre pourra être adapté lors de la mise en œuvre du PAPI « complet » qui devrait suivre le PAPI d'intention.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize situé dans le département de l'Isère.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2020-2023.

Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 » fixe la durée de conventionnement maximale à six ans, pouvant être assortie de modalités de révision.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'Environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »);
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;
- Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Voironnais (SLGRI « Voironnais ») ;
- Cahier des charges « PAPI 3 ».

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Parmi les sept axes d'action définis par le cahier des charges « PAPI 3 », le programme d'actions du projet, objet de la présente convention a retenu :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- > Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements ;
- > Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe 2 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût global du programme est évalué à 1 250 000 € (HT ou TTC selon la nature des actions et du maître d'ouvrage).

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axe 1: 350 000 €
 Axe 2: 40 000 €
 Axe 3: 108 000 €
 Axe 4: 200 000 €
 Axe 5: 114 000 €
 Axe 6: 200 000 €
 Axe 7: 38 000 €

Animation de la démarche : 200 000 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global)				
Financeurs	2020	2021	2022	2023	Total
État	174 750 €	92 250 €	145 250 €	29 750 €	442 000 €
Département de l'Isère	75 000 €	35 250 €	69 750 €	- €	180 000 €
Agence de l'Eau RMC	- €	100 000 €	- €	- €	100 000 €
SYMBHI	109 750 €	88 000 €	106 500 €	63 750 €	368 000 €
Autres maitres d'ouvrage	- €	83 000 €	65 000 €	12 000 €	160 000 €
Total	359 500 €	398 500 €	386 500 €	105 500 €	1 250 000 €

Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un Comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 4 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du porteur de projet. Son secrétariat est assuré par le SYMBHI.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un Comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 5 de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par le SYMBHI.

Article 11 - Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (http://www.bdhi.fr) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues :

http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr

Article 12 - Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : https://www.safpa.fr) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

Article 13 – Concertation et consultation du public

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment les membres du Comité de Rivières Paladru-Fure-Morge-Olon dont les membres ont été désignés par arrêté préfectoral (cf. annexe 6). Le comité se réuni au moins une fois par an et permettra de faire un état d'avancement du PAPI d'intention.

Le grand public sera consulté sur le dossier PAPI complet.

Cette consultation sera réalisée de manière adaptée aux besoins identifiés. A minima, une mise à disposition du dossier de PAPI « complet » sera effectuée sur une période d'au moins 1 mois, selon des modalités qui seront définies (disponibilité physique du document en mairie, lien internet, etc.).

Cette consultation sera dimensionnée en fonction de l'importance des actions à mettre en œuvre dans le PAPI « complet ».

Le cas échéant, la concertation sur les actions envisagées interviendra en amont de la rédaction du dossier de candidature PAPI « complet », afin de s'assurer de l'implication de la population concernée. Un travail avec les Maires des communes concernées sera également réalisé afin de faciliter le processus de concertation du public.

Comme recommandé par le cahier des charges PAPI 3, le SYMBHI « assurera le recueil des observations du public » dans un rapport les synthétisant et « indiquant les suites qu'il donne à ces observations, en les justifiant ». Ce rapport sera annexé au dossier de candidature du PAPI « complet ».

Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 16 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 17 - Liste des annexes à la convention

- Annexe 1 : Périmètre du PAPI d'intention ;
- Annexe 2: Fiches actions du PAPI d'intention;
- Annexe 3: Tableau financier des opérations;
- Annexe 4 : Membres du Comité de pilotage ;
- Annexe 5 : Membres du Comité technique ;
- Annexe 6 : Membres du Comité de rivières ;
- Annexe 7: Statuts du SYMBHI;

Pour l'Etat

M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée

M. le Préfet de l'Isère

Pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

M. le Directeur de la Délégation Territoriale de Lyon

Pour le Département de l'Isère

M. le Président

Pour le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

M. le Président